



P R É F E C T U R E D E L A S E I N E - M A R I T I M E

ROUEN, le 3 mars 2008

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT
ET DU DÉVELOPPEMENT DURABLE

SERVICE DES INSTALLATIONS CLASSEES
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Affaire suivie par Mme LAMOUREUX Frédérique

02 32 76 52.91 – FL

02 32 76 54.60

mél : fredérique.lamoureaux@seine-maritime.pref.gouv.fr

LE PREFET
de la région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

Objet : SAS GALVA - CAUX
YERVILLE

**PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES RELATIVES A LA MISE EN PLACE DU
TRAITEMENT IDENTIFIE (FILTRES A MANCHE) SUR LE REJET DE BAIN DE
GALVANISATION**

VU :

Le Code de l'Environnement, notamment son livre V,

L'arrêté ministériel du 29 juin 2004 relatif au bilan de fonctionnement,

L' arrêté préfectoral du 29 juin 1998 autorisant et réglementant les activités exercées par la Société GALVA-CAUX, dont le siège social est situé zone industrielle du bois de l'Arc – 76760 YERVILLE, dans son usine de galvanisation à chaud de pièces métalliques implantée à l'adresse précitée,

Le rapport de l'inspection des Installations Classées en date du 24 octobre 2007,

La délibération du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 8 janvier 2008,

La lettre de convocation au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques datée du 27 décembre 2007 et la transmission du projet d'arrêté faite le 29 janvier 2008,

Les dossiers d'installations classées font l'objet, pour leur gestion, d'un traitement informatisé. Le droit d'accès au fichier et de rectification prévu par l'article 27 de la loi n° 78.17 du 6 janvier 1978 s'exerce auprès de la Préfecture.

CONSIDERANT :

Que la Société GALVA-CAUX exploite à YERVILLE - zone industrielle du bois de l'Arc, des installations spécialisées dans la galvanisation à chaud de pièces d'acier,

Que conformément à l'arrêté ministériel susvisé du 29 juin 2004, l'exploitant a remis en juin 2007 un dossier relatif au bilan de fonctionnement,

Qu'il en ressort que l'arrêté préfectoral d'autorisation initial du 29 juin 1998 susvisé est respecté et que la société utilise des techniques qui produisent le moins de déchets possibles et recyclables sans rejets d'effluents liquides dans le milieu,

Que cependant, bien que tous les effluents gazeux soient canalisés , les gaz émis par le bain de zinc présentent des valeurs limites légèrement supérieures aux valeurs fixées par l'arrêté préfectoral susvisé,

Qu'ainsi il convient afin de prévenir la pollution de l'air, de mettre en place une batterie de filtres à manches sur le rejet de galvanisation comme l'indique le document de référence sur les meilleures techniques disponibles,

Qu'il y a lieu, en conséquence, de faire application des dispositions prévues par l'article R. 512-31 du code de l'environnement susvisé et d'imposer à l'exploitant les prescriptions ci-annexées,

ARRETE

Article 1 :

La Société SAS GALVA-CAUX, dont le siège social est situé zone industrielle du bois de l'Arc – 76760 YERVILLE, est tenue de respecter dès notification du présent arrêté, les prescriptions complémentaires ci-annexées relatives d'une part à la mise en place d'un traitement identifié pour limiter les rejets en prenant soin de minimiser les nuisances sonores et d'autre part à la prévention des risques des réseaux d'alimentation en gaz pour ses activités implantées à l'adresse précitée.

Article 2 :

Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution. Par ailleurs, ce même arrêté devra être affiché en permanence de façon visible à l'intérieur de l'établissement.

Article 3 :

L'établissement demeurera d'ailleurs soumis à la surveillance des autorités de police, de l'inspection des installations classées, de l'inspection du travail et des services départementaux d'incendie et de secours, ainsi qu'à l'exécution de toutes mesures ultérieures que l'administration jugerait nécessaire d'ordonner dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publiques.

Article 4 :

En cas de contraventions dûment constatées aux dispositions qui précèdent, le titulaire du présent arrêté pourra faire l'objet des sanctions prévues à l'article L-514.1 du Code de l'Environnement indépendamment des condamnations à prononcer par les tribunaux compétents.

Sauf le cas de force majeur, le présent arrêté cessera de produire effet si l'établissement n'est pas exploité pendant deux années consécutives.

Article 5 :

Au cas où la société serait amenée à céder son exploitation, le nouvel exploitant ou son représentant devra en faire la déclaration aux services préfectoraux, dans le mois suivant la prise en charge de l'exploitation.

S'il est mis un terme au fonctionnement de l'activité, l'exploitant est tenu d'en faire la déclaration au moins trois mois avant la date de cessation, dans les formes prévues à l'article R. 512-74 et suivants du code de l'environnement, et de prendre les mesures qui s'imposent pour remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L-511.1 du Code de l'Environnement.

Article 6 :

Conformément à l'article L-514.6 du Code de l'Environnement, la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de ROUEN. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant à compter du jour où la présente décision lui a été notifiée et de quatre ans pour les tiers à compter du jour de sa publication.

Article 7 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le maire de YERVILLE, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Haute-Normandie, les inspecteurs des installations classées, le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, les inspecteurs du travail, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, ainsi que tous agents habilités des services précités et toutes autorités de police et de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera affichée pendant une durée minimum d'un mois à la porte de la mairie de YERVILLE.

Un avis sera inséré aux frais de la société intéressée dans deux journaux d'annonces légales du département.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Claude MOREL

Vu pour être annexé à mon arrêté
en date du :
ROUEN, le : 3 MAR. 2008
LE PRÉFET,
Pour le Préfet par délégation,
Le Secrétaire général

CCM

Prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral en date du

Société GALVACAUZ
Z.I. du bois de l'Arc
76760 YERVILLE

Claude MOREL

PORTEE DE L'ARRÊTÉ ET CONDITIONS GÉNÉRALES

1. La société GALVACAUZ dont le siège social est zone industrielle du bois de l'Arc sur la commune de YERVILLE (76) est tenue de respecter pour le site qu'elle exploite à l'adresse précitée les prescriptions indiquées dans le présent arrêté qui complètent l'autorisation accordée par l'arrêté préfectoral du 29 juin 1998.

PRÉVENTION DE LA POLLUTION DE L'AIR

2. Conformément au point 3.2.4 de l'arrêté préfectoral précité, les gaz issus de la galvanisation sont collectés au plus près.
3. Avant le 30 juin 2008, ces effluents font l'objet d'un traitement permettant de garantir au débouché à l'atmosphère les caractéristiques maximales suivantes :

Débit : < 25.000 m³/h (débit mesuré sur effluent brut)
Poussières : < 5 mg/Nm³

Le débit des effluents est exprimé en mètres-cubes par heure rapporté à des conditions normalisées de température (273°K) et de pression (101,3 kilo pascals), après déduction de la vapeur d'eau (gaz sec).

La concentration en poussière est exprimée en milligrammes par mètre cube rapporté aux mêmes conditions normalisées.

4. Conformément à l'article 3.2.7 de l'arrêté préfectoral précité, un contrôle de performance est réalisé dès la mise en service de l'installation puis tous les trois ans par un laboratoire agréé.

PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES

5. Les niveaux limites de bruit et d'émergence définis par l'arrêté préfectoral précité sont applicables à l'installation modifiée.
6. Pendant les travaux de transformation, toutes les mesures sont prises afin de limiter les nuisances sonores produites notamment par l'installation de ventilation placée à l'extérieur.

PRÉVENTION DES RISQUES

7. Les réseaux d'alimentation en gaz des bruleurs du bain de zinc et du séchoir doivent être conçus et réalisés de manière à réduire les risques en cas de fuite notamment dans des espaces confinés. Les canalisations sont en tant que de besoin protégées contre les agressions extérieures (corrosion, choc, température excessive...) et repérées par les couleurs normalisées.
8. Un dispositif de coupure, indépendant de tout équipement de régulation de débit, doit être placé à l'extérieur des bâtiments pour permettre d'interrompre l'alimentation en combustible des appareils de combustion. Ce dispositif, clairement repéré et indiqué dans des consignes d'exploitation, doit être placé :
 - dans un endroit accessible rapidement et en toutes circonstances,
 - à l'extérieur et en aval du poste de livraison et/ou du stockage du combustible.

Il est parfaitement signalé, maintenu en bon état de fonctionnement et comporte une indication du sens de la manœuvre ainsi que le repérage des positions ouverte et fermée.

9. **Dans un délai de 3 mois** suivant la notification du présent arrêté, la coupure de l'alimentation de gaz sera assurée par deux vannes automatiques redondantes, placées en série sur la conduite d'alimentation en gaz. Ces vannes seront asservies chacune à des capteurs de détection de gaz et un pressostat. Toute la chaîne de coupure automatique (détection, transmission du signal, fermeture de l'alimentation de gaz) est testée périodiquement. La position ouverte ou fermée de ces organes est clairement identifiable par le personnel d'exploitation.

